

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou le référent déontologue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de chaque administration, la compétence de cessation ou de prévention des situations de conflit d'intérêts est attribuée au référent déontologue. Il est régulièrement saisi pour avis par l'administration et par les agents. Ainsi, il apparaît évident que son rôle doit être considéré et renforcé dans le cadre de la prévention des situations de conflit d'intérêts s'agissant des prestations de conseil.

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser que la Haute Autorité peut être également saisie par le référent déontologue.